



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11819
4 septembre 1975
ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 4 SEPTEMBRE 1975, ADRESSEE AU PRESIDENT
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS PERMANENTS
DE LA ROUMANIE ET DE LA TURQUIE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

D'ordre de nos gouvernements, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la Déclaration commune solennelle de la Roumanie et de la Turquie, signée à Bucarest, le 29 août 1975, à l'occasion de la visite officielle du Premier Ministre de la Turquie, Son Excellence Monsieur Süleyman Demirel.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le Ministre,
Représentant permanent adjoint
de la République de Turquie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies;

Chargé d'affaires a.i.,

(Signé) Nazmi AKIMAN

L'Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire,

Représentant permanent de la
République socialiste de Roumanie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Ion DATCU

ANNEXE

DECLARATION SOLENNELLE COMMUNE DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE
ROUMANIE ET DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE

La République socialiste de Roumanie et la République de Turquie,

Tenant compte des relations d'amitié fondées sur l'estime réciproque et les liens traditionnels de bon voisinage et de coopération existant entre les deux pays et peuples, reflétées aussi par le passé dans le Traité de 1933 d'amitié, non-agression, d'arbitrage et conciliation entre la Roumanie et la Turquie qui proclamait qu'entre les deux pays et peuples il y aurait une paix inviolable et une amitié sincère et perpétuelle,

Animées du désir commun de développer dans divers domaines les rapports de coopération entre les deux Etats, sur la base de la justice et du respect des principes et des normes de droit international,

Constatant avec satisfaction que les relations de bon voisinage, qui se sont heureusement développées entre la Turquie et la Roumanie, ont constitué une contribution utile au maintien de la compréhension mutuelle et de la sécurité dans leur région,

Estimant que dans les conditions politiques de la détente en Europe, l'élargissement de leurs relations dans le cadre d'une coopération amicale constitue une nécessité de bon voisinage pour les pays d'une même région,

Convaincues que l'intensification de la coopération amicale entre les deux pays doit avoir pour conséquence de renforcer la compréhension mutuelle et la sécurité dans la région et en conséquence de constituer une contribution efficace à la consolidation de la détente en Europe, de la paix et de la sécurité dans le monde,

Décidées d'harmoniser leurs efforts en vue de développer des relations de collaboration et de coopération entre tous les Etats du monde,

Réaffirmant leur désir, exprimé lors de la signature de l'Acte final de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe, d'apporter leur entière contribution à consolider et à accentuer le processus de la détente, à promouvoir une nouvelle politique internationale où toutes les nations puissent consacrer leurs forces matérielles et humaines au développement économique et social, à l'indépendance, au bien-être et au bonheur,

Réaffirmant leur attachement aux buts et aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et leur résolution de contribuer activement au renforcement du rôle de l'ONU,

Conscientes de la responsabilité qui incombe à tous les Etats, grands, moyens ou petits, quel que soit leur degré de développement ou leur système politique, économique ou social et culturel, pour la cause de la paix et de la sécurité dans le monde,

Réaffirmant leur volonté d'oeuvrer, à l'avenir aussi, pour la transformation des Balkans en une zone de paix, de coopération et de bon voisinage,

Réaffirmant le droit de tous les Etats à un développement économique, social et culturel indépendant, au libre accès aux conquêtes de la science et de la technique moderne, à leur entière participation à la coopération dans divers domaines des relations internationales,

Conscientes qu'on doit déployer des efforts plus grands tant sur le plan national qu'international afin d'assurer une évolution plus rapide des économies des pays en voie de développement et de réduire et éliminer le décalage qui les sépare des pays développés,

Soulignant l'importance d'appuyer la lutte menée par les pays qui ne sont pas encore indépendants pour accéder à l'indépendance,

Exprimant la nécessité d'accroître les efforts en vue d'instaurer un meilleur ordre économique et politique international,

I

Proclament leur volonté commune d'étayer leurs relations bilatérales et internationales sur les principes ci-après :

1. Le droit inaliénable de tous les Etats à l'existence, à la liberté, à l'indépendance et à la souveraineté nationale, politique et économique, à l'égalité, au respect mutuel, à la paix, à la justice sociale;
2. Le droit fondamental de chaque peuple de décider à lui seul de son destin, de choisir et développer librement son système politique, économique et social, conformément à sa volonté et à ses propres intérêts, sans aucune immixtion, pression ou contrainte du dehors;
3. Le droit souverain de chaque Etats d'exploiter ses ressources naturelles et toutes ses autres ressources, conformément aux intérêts nationaux;
4. L'obligation des Etats de respecter et protéger l'environnement et de collaborer efficacement afin d'élaborer des normes internationales concernant la conservation et l'exploitation des ressources naturelles utilisés en commun par deux ou plusieurs pays;

5. Le droit de tous les Etats de bénéficier des conquêtes de la science et de la technologie moderne, ainsi que des avantages mutuels de la collaboration bilatérale et de la coopération internationale dans tous les domaines;

6. Le droit et le devoir de tous les Etats, quel que soit leur système politique, économique et social, de coopérer entre eux dans divers domaines d'activité, afin de maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales, de favoriser le progrès sur tous les plans de toutes les nations et tout particulièrement des pays en voie de développement;

7. L'obligation des Etats de ne pas intervenir directement ou indirectement, sous quelque forme ou prétexte que ce soit, dans les affaires intérieures ou étrangères de tout autre Etat;

8. L'obligation de tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations réciproques, de toute pression et contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou de toute autre nature;

9. L'obligation de tous les Etats de ne pas utiliser la force ou la menace d'y recourir contre un autre Etat;

10. L'obligation de tous les Etats de respecter l'inviolabilité des frontières et l'intégrité territoriale d'un autre Etat;

11. L'obligation de tous les Etats de ne pas reconnaître les conquêtes territoriales ou tous autres avantages obtenus par l'utilisation de la force ou la menace d'y recourir, contrairement au droit international et aux accords internationaux en vigueur;

12. Le droit de chaque Etat à l'autodéfense individuelle ou collective, conformément à la Charte des Nations Unies;

13. L'obligation des Etats de résoudre tous leurs différends par la voie pacifique, conformément aux principes fondamentaux du droit international;

14. Le droit et le devoir des Etats de remplir de bonne foi les obligations assumées conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que celles découlant des principes et des normes du droit international unanimement acceptés ou celles qui découlent des accords internationaux en vigueur;

15. Dans leur interprétation et leur mise en oeuvre ces principes fondamentaux du droit international ne contreviennent en aucune façon aux obligations découlant pour chaque pays des accords internationaux, multilatéraux et bilatéraux auxquels ils sont parties, ils sont liés entre eux et chaque principe doit être interprété dans le contexte des autres principes.

II

Proclament leur volonté commune :

- De développer et d'approfondir les relations d'amitié et de coopération dans tous les domaines d'intérêt commun;
- D'intensifier et étendre, entre les deux Etats pour leur avantage mutuel, la coopération économique et technique dans tous les domaines d'intérêt commun et de rechercher d'un commun accord les moyens d'améliorer cette coopération;
- D'approfondir et diversifier les échanges et la coopération réciproquement avantageuse dans les domaines de la culture, de la science, du tourisme, des sports et autres.

III

Proclament leur volonté commune :

- D'oeuvrer pour la mise en oeuvre de l'Acte final de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe, d'entreprendre de nouveaux pas concrets dans tous les domaines de la vie internationale, pour le développement continu du processus d'édification de la sécurité et de la coopération en Europe, de nature à contribuer à la consolidation de la paix et de la sécurité dans le monde entier;
- De coopérer en vue de l'adoption des mesures efficaces dans le domaine du désarmement général, y compris le désarmement nucléaire, sous un contrôle international efficace;
- D'oeuvrer ensemble, ainsi qu'avec les autres Etats des Balkans, pour entreprendre des mesures concrètes destinées à transformer cette région en une zone de paix, de coopération et de bon voisinage;
- D'agir pour l'accroissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion du respect du droit international dans les rapports entre les Etats;
- D'oeuvrer pour le développement du commerce international et de la coopération économique entre les Etats et l'instauration d'un meilleur ordre économique et politique international;
- De coopérer avec les pays ayant accédé à l'indépendance en vue de promouvoir le progrès et la coopération commu .

IV

Aux fins de la mise en oeuvre des stipulations de la présente Déclaration, la République socialiste de Roumanie et la République de Turquie déclarent leur volonté commune d'élargir et d'approfondir leurs échanges de vues, par des voies diplomatiques, et par des échanges de visites et rencontres de leurs représentants, à tous les niveaux.

Faite à Bucarest, le 29 août 1975, en deux exemplaires originaux, chacun en langue roumaine et en langue turque, les deux faisant également foi.

Pour la République socialiste de Roumanie :

Nicolae CEAUCESCU

Président de la République socialiste
de Roumanie

George MACOVESCU
Ministre des affaires
étrangères

Pour la République de Turquie :

Suleyman DEMIREL

Premier Ministre de la République
de Turquie

Ihsan Sabri CACLAYANGIL
Ministre des affaires
étrangères

